



Arrêt

n° 138 617 du 16 février 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké.

Vous vous déclarez mineure d'âge, née le 30 décembre 1994 à Kindia en Guinée. Vous avez 17 ans.

Vous vivez à Damaranya, un quartier de Kindia, avec votre père, ses deux épouses, [M.] et [M.], les enfants de [M.], votre frère aîné, votre frère et votre soeur cadets, votre oncle paternel, son épouse et ses enfants. Votre mère est partie lorsque vous étiez encore enfant. Vous êtes scolarisée jusqu'en 8ème année au collège de Damaranya, à Kindia. Vous avez 16 ans lorsque vous arrêtez l'école. Vous faites alors les travaux ménagers à votre domicile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Lorsque votre père décède, votre marâtre [M.] vous informe que son oncle maternel, [S.S.], veut vous épouser. Elle vous fait exciser. Peu de temps après, elle vous annonce que votre mariage aura lieu, avec [S.S.], ce que vous refusez. Votre oncle paternel vous menace de mort et vous enferme pendant quatre jours durant lesquels il vous frappe. Vous tombez malade. Votre frère vous porte secours, vous emmenant à l'hôpital où vous restez deux mois. Votre frère vous ramène ensuite au domicile familial.

Votre marâtre et votre oncle fixent la date du mariage. Vous informez votre frère de cette nouvelle et il décide de vous emmener à Conakry, chez son patron, [S.C.], où vous restez durant cinq mois. Vous apprenez que vous êtes recherchée par votre famille.

Vous quittez la Guinée en date du 13 mars 2012, munie de documents d'emprunt et accompagnée du patron de votre frère, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 14 mars 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général relève que le service des Tutelles, dans sa décision du 30 mars 2012, stipule : Considérant l'examen médical réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 23 mars 2012 à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven), faculté de Médecine, Département de Médecine dentaire, Capucijnenvoer 7, 3000 Leuven, afin de vérifier si l'intéressée est âgée de moins de 18 ans ; Considérant que la conclusion de l'âge établi que « L'analyse de ces données donne à mon avis qu'à la date du 23/03/2012 [C.A.] a un âge de 20.7 avec un écart type de 2 ans » ; Considérant qu'il ressort du test médical que l'intéressée est âgée de plus de 18 ans. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure de vous considérer comme étant mineure d'âge. Soulignons en outre que vous ne déposez aucun document d'identité permettant d'inverser le sens de cette décision.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre oncle paternel, [M.C.], et votre marâtre, [M.S.], parce qu'ils ont pris la décision de vous marier contre votre gré à [S.S.], l'oncle maternel de [M.S.] (cf. audition du 12 février 2013 pp.12 et 13). Vous n'invoquez pas d'autres craintes que celle précédemment citée (cf. p.12).

Toutefois, les nombreuses invraisemblances et contradictions inhérentes à votre récit empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez, soit que vous deviez être mariée de force en Guinée.

Le Commissariat général relève tout d'abord une importante contradiction relative à la date de votre mariage. À ce sujet, vous précisez ne pas avoir été mariée mais qu'il y avait un projet de mariage vous concernant, la célébration devant avoir lieu le 20 janvier 2011 (cf. p.5). Cependant, cette date apparaît comme incohérente dans la mesure où vous déclarez avoir fui votre famille au mois de novembre 2011, soit bien après la date prévue pour votre mariage. C'est seulement lorsque cette incohérence vous est expliquée que vous répondez qu'il s'agit du 20 janvier 2012 et non du 20 janvier 2011 (cf. pp.15 et 16), une rectification qui ne convainc toutefois pas le Commissariat général dans la mesure où la date de votre mariage représente un élément central de votre demande d'asile. Une telle contradiction entache considérablement la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous déclarez de pas avoir pu vous opposer à la décision de votre marâtre et de votre oncle paternel, déclarant que toute votre famille était d'accord avec ce projet de mariage et que votre frère aîné n'a pas pu les convaincre de renoncer à ce projet (cf. pp. 14 et 15). Toutefois, le Commissariat général considère comme étant peu crédible que vous ne tentiez pas d'obtenir du soutien, en essayant notamment de parler à votre tante paternelle [N.C.], présente à Kindia (cf. pp.7, 15 et 20), tout comme il n'est pas vraisemblable que votre oncle paternel et votre marâtre continuent à vouloir vous marier en sachant que votre frère s'y oppose; les frères de la famille ayant en

effet un rôle très important dans les décisions familiales en Guinée (Cf. SRB « Le mariage », avril 2012, p.15).

Puis, le Commissariat général constate que vous déclarez que votre frère vous a porté secours en raison des violences infligées par votre oncle, en décidant de vous emmener à l'hôpital où vous restez durant deux mois avant de vous reconduire au domicile familial (cf. p.18). Cependant, le Commissariat général estime comme étant peu vraisemblable que votre frère vous ramène à votre domicile alors qu'il vous a secourue deux mois plus tôt. Et votre explication selon laquelle votre frère n'avait pas d'autre endroit où vous amener ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où votre frère décide, plus tard, de vous amener jusqu'à Conakry, chez son patron (cf. pp. 13 et 14). Relevons également que lorsqu'il est vous est demandé de préciser les soins reçus à l'hôpital vous déclarez être soignée pour un paludisme, une maladie qui ne présente toutefois aucun lien avec les sévices que vous mentionnez (cf. p.19). Toujours au sujet desdites violences, le Commissariat général relève que l'attestation médicale Fedasil rédigée par le Dr Rollmann fait état de plusieurs cicatrices et lésions au dos et aux jambes, des blessures dont l'origine n'est toutefois pas établie partant, le Commissariat général n'est pas en mesure de lier ces lésions aux violences que vous invoquez et reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez été blessée de la sorte.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir fui avec l'aide de votre frère et vous être cachée à Kipé, chez le patron de ce dernier, où vous êtes restée durant cinq mois (cf. p.16). Cependant, le Commissariat général constate que vous restez en défaut de préciser de quelle manière vous avez vécu, durant cinq mois, chez le patron de votre frère (cf. p.16), n'apportant en effet aucune précision permettant de comprendre que vous avez vécu dans cette famille durant tout ce temps. En outre, force est de constater que vous n'apportez aucun élément susceptible de penser que vous étiez effectivement recherchée par votre famille pendant cette période (cf. pp.16 et 20).

Puis, le Commissariat général remarque que vous déclarez n'avoir aucune nouvelle de Guinée, ni de [S.C.], le patron de votre frère qui vous a pourtant cachée dans sa famille durant cinq mois, qui a organisé et payé votre voyage, et qui vous a aussi accompagné jusqu'en Belgique (cf. pp.10 et 11), ni de votre frère qui vous a aidée à fuir votre futur mariage forcé. Cette invraisemblance relative aux éventuels contacts avec votre pays achève de ruiner la crédibilité de votre récit.

Enfin, le Commissariat général relève que vous déclarez être née à **Conakry** lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des Étrangers (cf. dossier administratif) mais que vous précisez être née à **Kindia** lorsque le Commissariat général vous a posé la question (cf. audition du 12 février 2013 p.4), et que vous vous contredisez quand il s'agit de préciser où vit votre père, disant « Kindia Conakry » puis « Kindia » lorsque le Commissariat général vous le fait remarquer (cf. p.6). Ces contradictions posent toutefois question dans la mesure où ces éléments ont trait à votre identité.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, le Commissariat général ne peut conclure que vous étiez promise en mariage à [S.S.], l'oncle maternel de votre marâtre.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également une attestation de suivi psychologique rédigée par le Dr Potier, psychothérapeute, qui précise que vous suivez de façon hebdomadaire la consultation psychologique au centre Fedasil de Jodoigne. Toutefois, dans la mesure où les faits que vous invoquez sont remis en cause, le Commissariat général ne peut considérer que les difficultés que vous rencontrez présentent un lien avec ledit récit. Vous déposez aussi une attestation Fedasil rédigée par le Dr Bora qui précise que vous avez subi une excision de type I. Bien qu'il tienne compte de la mutilation subie, le Commissariat général constate que vous n'invoquez aucune crainte relative à votre excision en cas de retour dans votre pays (cf. pp.21 et 22).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussés à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques

d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée » (requête, page 8).

3.2. En termes de dispositif, elle demande, « [...] à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugiée et, à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] » (requête, page 9).

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante verse différents documents, lesquels étaient toutefois déjà présents au dossier, à savoir :

1. La copie de la « *fiche mineur étranger non accompagné* » de l'Office des étrangers relative à la requérante ;
2. La copie de la décision de cessation de prise en charge de la requérante par le service des tutelles du 30 mars 2012.

4.2. Par un courrier assimilé à une note complémentaire du 13 juin 2013, la partie requérante verse encore au dossier une « *attestation de suivi psychologique* » du 20 mai 2013 relative à la requérante.

4.3. La partie défenderesse, par une note complémentaire du 3 février 2015, a versé au dossier plusieurs documents nouveaux, à savoir :

1. Une recherche de son service de documentation CEDOCA, intitulé « *COI Focus "Guinée – La situation sécuritaire"* », daté du 31 octobre 2013 ;
2. Une recherche de son service de documentation CEDOCA, intitulé « *COI Focus "Guinée – Situation sécuritaire "addendum" "* », daté du 15 juillet 2014 ;

3. Une recherche de son service de documentation CEDOCA, intitulé « *Subject Related Briefing* "Guinée – Le mariage" », daté du mois d'avril 2013.

4.4. A l'audience, elle dépose une note complémentaire à laquelle est jointe un extrait d'acte de naissance relatif à son fils, de nationalité belge, ainsi qu'un certificat de composition de ménage. Elle fait valoir son « nouveau statut de mère célibataire » faisant craindre de nouvelles craintes de persécution en cas de retour. Elle avance, à cet égard, un arrêt du Conseil portant le numéro 128 221 rendu le 22 août 2014.

5. Examen de la demande

5.1. Le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. La partie requérante faisant état d'une nouvelle crainte, liée à son statut de mère célibataire, le Conseil estime qu'il convient de procéder à de nouvelles mesures d'instruction afin d'évaluer ce nouvel aspect de la demande d'asile.

5.3. Il en résulte que, sans qu'il y ait lieu de se prononcer à ce stade sur la pertinence et le bien-fondé des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse procéder, notamment, à l'évaluation de cette crainte.

8. Au vu de ce qui précède, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 mars 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT